

Remarque.

Sec. **31.** (a.) On ne tiendra pas compte des fractions de saison de l'hivernage.

(b.) Le bois de chauffage sera cordé le long de la berge en laissant le bateau de la manière et aux endroits déterminés par l'ingénieur surintendant.

(c.) Les taux de péage relatifs au bois marchand deviendront en vigueur aussitôt que l'on aura terminé les estacades dans le canal Lachine. Arr. du C., 8 juin 1860. Arr. du C. rev., 26 octobre 1889, secs. 103 et 104.

TARIFS POUR LES NAVIRES EN QUARTIERS D'HIVER DANS LE CANAL LACHINE.

Sec. **32.** Les navires ayant à passer l'hiver dans le canal Lachine auront à acquitter les droits suivants, savoir : Pour chaque bateau, barge, chalan, ou autre embarcation jaugeant dix tonneaux ou moins, 70 centins par embarcation, pour l'hiver entier, et pour chaque dix tonneaux en sus des premiers dix tonneaux, huit centins additionnels. Arr. du C., 22 août 1879. Arr. du C. rev., 26 octobre 1889, sec. 97.

TARIF D'HIVERNAGE DANS LE CANAL RIDEAU.

Sec. **33.** Le tarif pour l'hivernage des vaisseaux dans le bassin du canal à Ottawa ou autres points situés le long de la ligne du canal Rideau sera comme suit :

Dans le bassin du canal, Ottawa, vapeurs, par saison.....	\$ 8 00
“ “ barges “	4 00
En dedans des écluses “ vapeurs “	50 00
“ à d'autres endroits “ “	15 00

Si le ministre des chemins de fer et canaux le juge à propos, il a le pouvoir de garantir la propriété du gouvernement contre les dommages qui pourraient être causés par des incendies par le moyen de cautionnements à consentir par les propriétaires de vaisseaux en hivernement. Arr. du C., 19 mars 1887. Arr. du C. rev., 26 octobre 1889, sec. 105.

TARIF D'HIVERNAGE DES VAISSEAUX DANS LES CANAUX ET LES ÉCLUSES DE LA RIVIÈRE OTTAWA.

Sec. **34.** Les péages à solder pour les vaisseaux qui hivernent sur les canaux et les écluses de la rivière Ottawa, sont réglés comme suit :

Dans le canal de Carillon, vapeurs, par saison.....	\$ 8 00
“ “ barges, “	4 00
Canal de Grenville, vapeurs, par saison	8 00
“ barges, “	4 00
En dedans des écluses des canaux de Sainte-Anne, Carillon, et Grenville, vapeurs, par saison.....	25 00
En dedans des écluses du canal de la Culbute, par saison....	15 00

L'on prendra telles sécurités contre le feu au moyen de cautionnements que le ministre des chemins de fer et canaux jugera à propos. Arr. du C., 14 octobre 1892.

Sec. **35.** On ne prélèvera aucun droit sur les vaisseaux qui prennent leurs quartiers d'hiver en dehors des écluses d'aucun des canaux du gouvernement. Arr. du C., 12 décembre 1889.

TARIFS POUR LA RÉPARATION DES VAISSEAUX SUR LES BERGES DES CANAUX.

Sec. **36** (a.) Les personnes se servant des berges du canal Lachine comme emplacement pour faire des réparations à leurs vaisseaux seront su jettes à une charge de quatre dollars, payable d'avance, pour chaque vaisseau ; la période que comprend chaque paiement est de six mois, et la permission pour entreprendre les opérations devra être obtenue de l'officier contrôleur, en conformité des règlements des canaux en vigueur.